

**Préambule :**

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

**1/ ADMISSION :**

**1.1** L'instruction étant obligatoire pour les enfants français et étrangers des deux sexes à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de six ans (conformément aux [articles L. 131-1](#) et [L. 131-5](#) du code de l'éducation), tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis dans une école élémentaire. Le directeur procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation du livret de famille, d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge : antidiphtérique, antitétanique, antipoliomyélitique, ainsi que du certificat d'inscription délivré par le Maire de la commune dont dépend l'école.

**1.2 Scolarisation d'enfants handicapés**

En application de l'article L. 112-1 du code de l'éducation, tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence. Il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal, dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation élaboré par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) si ses besoins nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence.

**1.3 Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période**

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé. Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

**1.4 Dispositions**

Les modalités d'admission élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée. En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. En outre, le livret scolaire est remis aux parents dans les mêmes conditions, sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce dernier au directeur de l'école d'accueil. Le directeur d'école informe de cette radiation le maire de la commune de résidence des parents de façon que celui-ci puisse exercer son devoir de contrôle de l'obligation d'inscription conformément aux dispositions de l'article R. 131-3 et de l'article R. 131-4 du code de l'éducation. Il transmet par la suite cette information au maire de la commune où se trouve l'école dans laquelle les parents ont annoncé leur intention de faire inscrire leur enfant afin que ce dernier puisse également s'acquitter de sa mission de contrôle du respect de l'obligation scolaire.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits et de la mise à jour de la base élèves 1er degré. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ces documents.

**2/ FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES:**

**2.1. Assiduité scolaire**

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (décret n° 2004-162 du 19 février 2004, circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004 et articles L 131-1 et suivants, R 131-1 et suivants du Code de l'éducation).

**2.2. Absence**

L'assiduité est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation. Dès la première absence non justifiée, le directeur d'école établit des contacts étroits avec la ou les personnes responsables. En cas d'absences répétées non justifiées, le directeur d'école applique avec vigilance les dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation. À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit le Dasen sous couvert de l'IEN.

En cas d'absentéisme persistant, la démarche à mettre en oeuvre à l'égard des parents doit permettre de poursuivre un dialogue avec eux. L'équipe éducative de l'école (article R 131-7 du code de l'éducation) pourra s'appuyer, pour engager cette démarche, sur l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription et sur l'assistant de service social conseiller technique du Dasen, qui pourront la guider si besoin vers le dispositif de soutien le plus approprié.

**2.3. Horaires et aménagement du temps scolaire :**

Semaine de 4 jours de classe : lundi, mardi, jeudi et vendredi, début des cours 8h45 et 13h45 ; fin des cours à 12h et 16h30.

Les élèves sont accueillis dans l'école à partir de 8h35 et de 13h35. Ils sont placés sous la responsabilité du maître de service. Les cours commencent à 8h45 le matin et 13h45 l'après-midi. Aucun élève n'est autorisé à pénétrer dans les locaux scolaires avant ces heures d'accueil, sauf ceux de la garderie, du ramassage scolaire ou du restaurant scolaire. Ces derniers sont alors placés sous la responsabilité du personnel municipal, jusqu'à l'arrivée du maître de service. L'Accueil de Loisir Sans Hébergement (ALSH) est ouvert de 7h à 8h45 et de 16h30 à 19h les lundi, mardi, jeudi et vendredi. Le restaurant scolaire, géré par la municipalité, permet aux enfants de prendre leur repas sur place, lors du premier et second service. L'entrée et la sortie des élèves se font par le portail en limite de l'enceinte scolaire. Aux heures de sortie, les parents prennent en charge leur enfant au niveau de ce portail ou sous le préau de l'entrée, les autres élèves étant regroupés dans la cour pour le car de ramassage et l'ALSH. Pour la sortie de 12h et de 16h30, les parents doivent s'approcher du hall d'entrée pour garantir la sécurité des plus jeunes élèves; le respect de ces horaires est par ailleurs primordial. A la fin du temps scolaire, les élèves ne sont plus sous la responsabilité de l'Éducation Nationale et ne peuvent pas être laissés à la charge des enseignants. En conséquence ils reviennent sous la responsabilité des parents qui, s'ils le souhaitent, peuvent confier leurs enfants à des structures de garde ou de périscolaire (voir en mairie).

### **3. VIE SCOLAIRE**

**3.1** L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Travail scolaire : L'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées en cas de travail insuffisant de l'élève, les parents seront éventuellement informés et si besoin convoqués.

Un élève peut être privé d'une partie de la récréation à titre de punition. - Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres donnent lieu à des réprimandes qui sont portées à la connaissance des familles et de l'IEN. - Un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres sera isolé de ses camarades, selon la situation il sera éventuellement exclu d'une sortie scolaire programmée par le directeur. En cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation est soumise à l'examen de l'équipe éducative en présence du médecin et du psychologue scolaire. S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision sera prise par l'inspecteur de l'Éducation nationale, sur proposition du directeur et de l'équipe enseignante ( changement d'école, signalement au secteur social ...).

### **3.2. Respect de la laïcité**

Conformément aux dispositions des articles L 141-5 et L 141-5-1 du Code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les personnels ou les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le directeur de l'école organise un dialogue avec l'élève et ses parents avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

### **4. USAGE DES LOCAUX. HYGIENE ET SECURITE**

#### **4.1. Utilisation des locaux - Responsabilité**

Responsabilité pour les locaux et les biens

Les locaux scolaires sont confiés au directeur, responsable de la sécurité ordinaire des personnes et des biens. Pour leur préservation : – Les élèves et les usagers sont tenus de respecter les locaux et le matériel pédagogique qu'il contient. – Les élèves et les usagers sont tenus de respecter les biens privés des enseignants et autres personnels d'encadrement. – La maintenance des locaux, sauf en cas de réparation d'urgence, sera faite en dehors des heures de classe. – L'enceinte de l'école est fermée sur les temps scolaires (hors accueil et sortie) – Toutes personnes voulant pénétrer dans l'enceinte de l'école doit en faire la demande auprès du directeur. Le maire peut demander à utiliser sous sa responsabilité les locaux, après avis du Conseil d'école, en dehors des temps et périodes où ils sont utilisés pour leur fonction première d'enseignement.

#### **4.2. Hygiène**

Le nettoyage des locaux est quotidien, les élèves sont tenus de limiter les salissures à l'usage ordinaire lié à leur travail. Des poubelles sont à leur disposition. Les toilettes de l'école ne sont pas des lieux de jeu, les élèves doivent respecter leur propreté.

En complément de l'éducation parentale, les élèves sont encouragés par leur enseignant à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène notamment le lavage des mains et le mouchage en période d'épidémie hivernale.

Les élèves doivent présenter une hygiène corporelle et vestimentaire ainsi qu'un état de santé conforme avec la vie en collectivité. Les élèves ne doivent pas venir malades à l'école et aucun médicament ne pourra leurs être donnés ou confiés sur le temps scolaire, à l'exception des élèves faisant l'objet d'un PAI pour maladie chronique.

#### **4.3. Sécurité**

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, prévu à l'article R 123.51 du Code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

Un PPMS (Plan Particulier de Mise en Sûreté face aux risques majeurs et intrusion/attentat) est établi en application de la circulaire n°2002-119 du 29 mai 2002.

#### **4.4. Sécurité dans le cadre de l'usage de l'Internet**

Le développement de l'usage de l'Internet s'accompagne des mesures de formation et de contrôle permettant d'assurer la sécurité des citoyens et notamment des mineurs.

La responsabilité de tous les acteurs passe en particulier par la contractualisation de l'usage de l'Internet.

La Charte départementale de l'usager d'Internet est arrêtée et annexée au présent règlement.

### **5 Dispositions générales**

L'école est un lieu à l'accès réglementé et ne doit être fréquentée que par les élèves, les enseignants, les personnels communaux et, plus généralement, les personnes autorisées (parents ou personnes autorisées par les représentants légaux) avant et après les cours, à la demande des enseignants ou pour les rencontrer.

L'accueil des élèves, notamment pour les séquences d'enseignement, induit un transfert de responsabilité des parents vers les enseignants, pendant les heures d'ouverture des structures afin de suivre des cours.

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

Afin d'assurer la sécurité des élèves, les portes d'accès et portails doivent être fermés à clef durant les heures de cours, les récréations et pauses méridiennes.

La fermeture des portes et portails a un double objectif : éviter l'intrusion au sein de l'école de personnes extérieures non fondées à y pénétrer (hors cas d'urgence concernant les parents, les forces de l'ordre et les secours) et maintenir les élèves dans la structure en évitant les fugues.

#### **5.1. Modalités particulières de surveillance**

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

#### **5.2. Participation des personnes étrangères à l'enseignement.**

##### **5.2.1. Les intervenants extérieurs**

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter à l'enseignant une participation à l'action éducative.

Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres de l'école. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire.

L'Inspecteur de l'Education nationale est informé en temps utile de ces décisions. Pour que des personnes appartenant à une association puissent être autorisées par le directeur à intervenir régulièrement pendant le temps scolaire, cette association doit avoir été préalablement habilitée conformément aux dispositions du décret n° 92-1200 du 6 novembre 1992.

Il est rappelé, par ailleurs, que l'agrément d'intervenants extérieurs n'appartenant pas à une association habilitée demeure de la compétence de l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale, dans les domaines visés par la note de service n° 87-373 du 23 novembre 1987.

### **6 INFORMATION DES PARENTS :**

Les parents seront informés régulièrement sur les résultats de l'élève et sur son comportement. Les maîtres reçoivent individuellement les parents d'élèves (prendre un rendez-vous) ou chaque fois que le maître le juge utile pour l'élève. Les maîtres organisent pour les parents des réunions d'information au niveau de l'école ou de la classe (réunion de rentrée, par exemple). Ces réunions se déroulent sans les élèves (pour des raisons de surveillance et de sécurité) et en dehors des heures de classe.

En cas de questionnement il convient de rencontrer l'enseignant en première instance et de respecter la voie hiérarchique.

L'école distribue aux familles toute information à caractère d'ordre général, émanant des associations de parents d'élèves ou d'associations locales culturelles ou sportives.

### **7 HYGIENE - SANTE :**

Un enfant doit se présenter à l'école en bonne santé, en parfait état d'hygiène et vêtu proprement de façon adaptée aux activités scolaires. Recommandation est faite aux familles, d'être très vigilantes, afin d'éviter la recrudescence des poux, en traitant immédiatement et en avertissant le maître.

Les médicaments sont interdits à l'école, sauf cas exceptionnels avec une autorisation spéciale des parents pour un traitement lourd sur une période donnée, auquel cas il sera élaboré un Projet d'Accueil Individualisé allégé sur la période concernée, en accord avec le médecin scolaire.

### **7 ASSURANCE DE L'ELEVE :**

L'assurance n'est pas obligatoire, mais vivement conseillée.

Les garanties "dommages corporels" et "responsabilité civile" deviennent exigibles pour toute sortie scolaire.

## **8 DISCIPLINE - REGLES DE VIE :**

Il est interdit aux élèves de sortir de l'école sans autorisation, d'entrer ou de demeurer, sans permission, dans les salles de classe et autres locaux pendant les récréations et l'interclasse, de pratiquer des jeux violents et dangereux, de proférer des insultes, menaces, propos et/ou gestes vulgaires et grossiers, de porter à l'école des objets ne servant pas aux travaux scolaires, y compris médicaments, objets de valeur (la responsabilité de l'école ne peut être engagée dans le cas de vol ou dégradation des objets de valeur) de porter à l'école des objets tranchants (cutters, couteaux, ... interdits dans toute communauté scolaire).

L'utilisation du téléphone portable est interdite aux élèves dans l'enceinte de l'école.

Pour tout acte volontaire de dégradation, vandalisme, sur les locaux, matériels, ou livres scolaires, réparation du préjudice sera demandée aux parents de l'enfant qui en aura été l'auteur.

Il faut conserver l'école en état de propreté ; en cas d'accident, d'indisposition, ... l'élève doit prévenir (ou faire prévenir) l'enseignant.

## **9 Conseil d'école :**

Le conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école :

1° Vote le règlement intérieur de l'école ;

2° Etablit le projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire ;

3° Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :

a) Les actions pédagogiques et éducatives qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement ;

b) L'utilisation des moyens alloués à l'école ;

c) Les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés ;

d) Les activités périscolaires ;

e) La restauration scolaire ;

f) L'hygiène scolaire ;

g) La protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire notamment contre toutes les formes de violence et de discrimination, en particulier de harcèlement ;

h) Le respect et la mise en application des valeurs et des principes de la République ;

4° Statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école ;

5° En fonction de ces éléments, adopte le projet d'école ;

6° Donne son accord :

a) Pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles prévues par l'article L. 216-1 ;

b) Sur le programme d'actions établi par le conseil école-collège prévu par l'article L. 401-4 ;

7° Est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école, conformément à l'article L. 212-15.

## **10 DISPOSITIONS PARTICULIERES :**

\* Ce règlement intérieur a été établi en fonction du règlement départemental des écoles. Il est soumis à l'approbation du Conseil d'école, lors de sa réunion de rentrée.

\* Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

\* La charte de la laïcité à l'école est jointe au règlement intérieur : elle a été élaborée à l'intention de l'ensemble des membres de la communauté éducative.

Signatures des Parents